

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 29 mars.

### Plainte en diffamation de la famille la Chalotais contre l'éditeur de l'Etoile.

De bonne foi, continue M<sup>e</sup> Berryer, est-ce là le jugement de l'histoire ; est-ce là une opinion permise sur un homme historique ? Et vous suffit-il de dire aujourd'hui que vous avez été induit en erreur sur quelques faits, que vous n'avez pas entre les mains les documens que possède la famille ? La Bretagne, la France entière rendent témoignage sur la vie et la conduite de M. de la Chalotais. Quel autre que vous oserait reproduire cette fable absurde des billets anonymes ? Quel autre oserait appeler magistrat obscur un homme d'une famille illustrée par cinq cents ans de services rendus à la monarchie, une famille que de glorieuses alliances approchèrent du sang royal ?

Il fut dégradé, dites-vous, du titre honorable dont son Roi l'avait cru digne. Que d'ignorance et de méchanceté ! Rédacteur de l'Etoile, qui donc avez-vous interrogé sur les droits et la dignité d'un magistrat en France ? Vous avez pu apprendre autour de vous que de nos jours la conscience du magistrat n'est pas à l'abri de toute recherche, et que son indépendance n'est pas inviolable ; mais en d'autres temps on avait plus de respect pour les hommes, plus d'égards pour les dignités dont ils étaient revêtus. Apprenez donc ce que fut la magistrature aux anciens jours de la monarchie ; voyez Lavacquerie devant Louis XI, le gouverneur d'Orthez écrivant à Charles IX ; relisez, dans les mémoires de Castelnaud, cette touchante et noble conversation entre François I<sup>er</sup> et M. de Mesmes, à qui il offrait la place de l'avocat-général Ruzé ;

« C'est mon avocat, dit le Roi ; chacun prend celui qui lui plaît : serais-je de pire condition que les moindres ? » — « C'est l'avocat de la couronne, sire, et non sujet à vos passions, mais à son devoir ; j'aimerais mieux gratter la terre aux dents que d'accepter l'office d'un homme vivant. »

M. de Ruzé fut maintenu dans sa charge. Voilà ce qu'étaient, en ces jours calomniés, la dignité et l'indépendance du magistrat.

Non, M. de la Chalotais ne fut pas dégradé ; il conserva jusque dans l'exil le titre de sa charge. En 1774, son fils, qui avait partagé sa captivité et sa persécution, fut, par une faveur spéciale de Louis XVI, autorisé à exercer, conjointement avec lui, les fonctions de procureur-général. Ce Roi, ennemi de toutes les injustices, voulut, en montant sur le trône, effacer jusqu'au souvenir des malheurs que MM. de la Chalotais avaient éprouvés ; il accorda à cette noble famille de grosses indemnités pécuniaires, et, par lettres-patentes de 1776, il érigea en marquisat leur terre de Caradeuc.

Les trois ordres des états de Bretagne avaient salué le retour de M. de la Chalotais dans ses foyers ; le clergé, le parlement et toutes les classes des citoyens célébrèrent, avec une pompe extraordinaire, sa rentrée dans la capitale de la province. Enfin, en 1785, M. de la Chalotais mourut âgé de quatre-vingt-quatre ans, récompensé par son Roi, ho-

noré par ses concitoyens, entouré de tous les hommages et de toute la considération que donne le long exercice des vertus et l'emploi consciencieux d'un beau talent. *Corona dignitatis senectus in viis justitiæ reperietur.* Tel est l'homme qui selon vous fut traîner ses jours dans l'ignominie.

Quels sont les hommes que vous appelez des magistrats félon ? Oubliez-vous que le fils de M. de la Chalotais, persécuté comme lui, porta sa tête sur l'échafaud révolutionnaire ? Oubliez-vous qu'au nombre des conseillers emprisonnés en 1766 étaient le grand-père et le grand-oncle de Charette ? Diffamateurs insensés, c'est, nous dites-vous, pour répondre à la secte libérale que vous outragez de telles mémoires : les Caradeuc, les La Fruglaye, les Charette, les Boissard, les de Kernier, les Kersalaun, les Bourblan, les Piquet de Montreuil, ce sont eux que vous présentez comme des fauteurs de la révolution ; vous insultez à cette généreuse noblesse de Bretagne. Demandez à cette terre fidèle ce que sont devenus les membres séditieux des états et du parlement, les prétendus amis des philosophes : on vous montrera leurs tombeaux, on vous conduira à la trace de leur sang répandu pour leur Dieu, pour leur Roi.

Non, Messieurs, il ne se peut rien imaginer de plus odieux, de plus injuste que la diffamation et les outrages dont en quelques lignes l'Etoile s'est rendue coupable.

Je dois m'arrêter ici, Messieurs ; il est inutile de provoquer vos réflexions, en présence de faits qui parlent si haut et si éloquemment. J'ai voulu, en cette occasion, me renfermer sévèrement dans le ministère de l'avocat. J'ai plaidé ma cause, sans me laisser aller aux sentimens que soulevaient dans mon cœur tant de souvenirs et tant d'intérêts. J'ai repoussé les exceptions immorales qu'invoque notre adversaire. J'ai fixé la question du procès ; j'ai montré la diffamation et l'outrage dans chaque parole échappée au rédacteur de l'Etoile. J'ai demandé justice. Il importe, en effet, que votre sévérité se déploie, s'il n'est pas au pouvoir des magistrats d'étouffer d'absurdes et déplorables discussions, du moins que vos décisions contraignent les écrivains, qui s'élançant dans ces querelles rajennies à se contenir, dans les bornes légales de la liberté qui leur est donnée. Demeurons du moins à nos propres yeux et aux yeux de nos voisins dans l'état d'un peuple qui n'a point secoué le joug de toute morale et de toute dignité, pour qui la réputation d'un homme de bien et l'honneur des familles sont inviolables et sacrés.

M<sup>e</sup> Bernard, avocat du barreau de Rennes, chargé de la défense de MM. Caradeuc de la Chalotais, demande la remise de la cause à huitaine. L'état de fatigue où l'a laissé son voyage ne lui permet pas de prendre la parole.

Le tribunal accorde la remise.

M<sup>e</sup> Berryer reçoit de ses collègues les plus vives félicitations sur sa brillante plaidoirie (1).

Audience du 30 mars.

Une affaire qui n'est pas sans intérêt, même à côté de la précédente, occupait ce matin les juges du même tribunal.

(1) Les Comptes rendus des Constitutions des Jésuites, par M. la Chalotais, précédés d'une introduction et notice historique par M. Joffrés, avocat à la Cour royale, ont paru chez les Libraires Pontthieu, au Palais-Royal, et Sautet, place de la Bourse. Cette édition est augmentée de notes et anecdotes très curieuses. Un vol. in 8<sup>o</sup>. Prix 5 fr.



Il s'agissait d'une prévention dirigée contre M. Derbigny, auteur des *nouvelles Lettres provinciales*, et M. Bossange, libraire-éditeur, qui seul s'est présenté.

M. l'avocat du Roi Pécourt a exposé les divers délits qu'on reproche au livre de M. Derbigny, et qui consistent en 1<sup>o</sup> outrages à la religion de l'état; 2<sup>o</sup> attaques contre l'autorité constitutionnelle du Roi et la dignité royale; 3<sup>o</sup> attaques contre la liberté des cultes; 4<sup>o</sup> excitation à la guerre civile et au mépris du gouvernement du Roi.

Le ministère public, dans le cours de la discussion à laquelle il s'est livré, a lu les divers passages qui ont particulièrement motivé la mise en prévention, et entr'autres les deux passages suivants :

« La religion romaine et les libertés publiques ne peuvent exister ensemble. Jetons les yeux sur la carte du monde chrétien, passons en revue les peuples libres et les peuples esclaves, vous verrez que là où il y a des libertés publiques c'est que la religion romaine en a été chassée, et que là où les prêtres romains font dominer leur religion, ils en ont classé les libertés publiques. »

« . . . . La nation trompée, qui commence à frémir, voit s'étendre sur elle cette longue chaîne, forgée et préparée dans les ateliers de l'aristocratie; immobile et comme abattue, elle contemple l'activité de ses oppresseurs; elle est comme un lion couché qui attend pour se lever que sa fureur soit assez excitée. . . . Que manque-t-il à ce peuple indigné pour mettre ses ennemis en poussière? Un événement, une occasion, et le temps en contient mille. »

M. l'avocat du Roi conclut contre les deux prévenus à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Renouard, avocat de M. Bossange, prend la parole.

Au commencement de 1825, dit l'avocat, une brochure anonyme, publiée par M. Bossange sous le titre de *Revue politique de l'Europe*, a fait une assez vive sensation. On a généralement remarqué, dans cet écrit, beaucoup de modération dans les pensées, unie à une grande hardiesse d'expressions. A la fin de 1825, une nouvelle brochure a paru chez le même libraire, sous le titre de *Nouvelles Lettres provinciales*, par l'auteur de la *Revue politique de l'Europe*. L'anonyme continuait à être gardé strictement. La curiosité du public, qui avait pris le change par de fausses confidences, était assez vivement excitée, et nous avons quelques motifs de croire que cette curiosité n'a pas été entièrement étrangère aux poursuites.

Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé l'imprimeur de la plainte, et mis en prévention l'auteur et le libraire. L'auteur était encore peu connu dans la république des lettres; mais les anciens serviteurs de la maison de Bourbon, mais les hommes restés fidèles à la royauté, alors qu'elle paraissait oubliée de tous, connaissaient bien le nom de M. Derbigny, qui a rempli des fonctions administratives et qui a été recteur de deux académies. En 1815, il avait accepté la mission d'aller proposer à Lille d'arborer le drapeau blanc, tandis que l'on affichait, dans la ville, la peine de mort contre les auteurs d'une pareille proposition, et que, non loin de là, pour le même fait, on fusillait à Valenciennes le colonel Gordon.

Je viens de vous parler de l'auteur; examinons maintenant le livre. L'idée principale qu'on y découvre est celle-ci. Il existe deux sortes de fidélité à la religion et à la royauté; l'une toute d'actions, l'autre toute de paroles; les ministres actuels de la religion et ceux de la royauté ne s'attachent qu'aux paroles. M. Derbigny ne veut pas que la royauté se dégrade en s'asservissant au pouvoir spirituel, que la religion se dégrade en asservissant le pouvoir temporel. Voilà tout son livre.

M<sup>e</sup> Renouard cite à l'appui plusieurs passages, et entre autres le suivant :

« Il n'est pas indispensable que vous ayez la religion dans le cœur, mais il est absolument nécessaire que vous l'ayez sur le front; vous pouvez donc laisser l'esprit, pourvu que vous preniez le masque. Cette règle de conduite nous a été tracée par une lumière de l'église, lorsque le gouvernement de l'université passa dans les mains de cet apôtre. Dans son discours de début, où le prêtre est plus visible

que le grand-maître, s'adressant aux professeurs de tous les collèges, il leur dit sans détour que ceux qui n'ont pas de religion seront du moins obligés d'en prendre les dehors. »

Le principal chef d'accusation, continue l'avocat, est l'outrage contre la religion de l'état. La sublimité du christianisme est dans son spiritualisme; son divin fondateur, qui pouvait être grand à son choix, a pensé que ce n'était pas la peine de faire descendre la religion du ciel pour ne lui donner que la puissance. Il n'a pas entendu la royauté comme Hérode, et c'est surtout en se faisant humble qu'il a révélé qu'il était Dieu. La Cour de Rome a surtout matérialisé le christianisme; elle a enfermé dans les cérémonies extérieures les mystères qui doivent se passer en Dieu et le cœur de l'homme; elle a rabaisé la religion par l'ambition; elle a frappé moins aux portes du ciel qu'à celles des palais de la terre; elle a dit : Nous avons le dépôt de la foi, donc la puissance temporelle nous est due. La première partie de cette proposition a trouvé des adversaires de plus d'un genre; M. Derbigny ne s'est attaché qu'à la seconde. Pré-tendra-t-on que Rome n'a pas mis en avant cette proposition, ou dira-t-on qu'elle a eu raison de la soutenir? Le ministère public abandonne la seconde de ces deux thèses. Pour nier la première, il faudrait supprimer l'histoire.

Entre toutes les autorités, j'en choisirai une qui doit être de quelque poids au palais; c'est celle d'un homme qui, après avoir fondé l'éloquence judiciaire en France, quitta le barreau pour se faire religieux.

(Lemaître. — Lettre du 1<sup>er</sup> juin 1657, touchant l'inquisition qu'on veut établir en France).

« Le monde ne sait pas où cela va, ni quelles en sont les conséquences; ce n'est point ici une affaire de religion, mais de politique.

« . . . . . Le pape veut nous imposer de croire ce qu'il a décidé lui seul, et c'est ce que nous ne pourrions reconnaître, sans confesser que nous et nos Rois sommes ses sujets dans le temporel même, puisque les bulles déclarent nettement que c'est une hérésie de dire le contraire. *Aliis sententias hereticos reputamus*, disait Boniface VIII à notre Roi Philippe le Bel. »

Après avoir cité Pithou, Lemaître ajoute : « Sur quoi M. du Puy, dans ses Commentaires, dédiés à feu M. Molé, premier président et garde-des-sceaux, rapporte que nos théologiens appellent cette pleine puissance du pape une *tempête consommée* et une *parole diabolique* (*plenam tempestatem et verbum diabolicum*). »

Rome est persévérante; cette prétention d'autrefois est encore sa prétention d'aujourd'hui, et nous la retrouvons dans les ouvrages des hommes qu'elle avoue pour ses organes.

Ici M<sup>e</sup> Renouard cite la fameuse formule composée par M. de Maistre, à l'usage des peuples qui voudraient prier le pape de déposer leur Roi; il cite encore M. de La Meunais, qu'on peut condamner à Paris, mais qui est en grâce à Rome.

Pascal a dit de ses provinciales : « Si mes lettres sont condamnées à Rome, ce que j'y condamne est condamné dans le ciel; M. de La Meunais pourrait dire : Si mes ouvrages sont condamnés à Paris, ce que l'on y condamne est approuvé à Rome. En terminant ces citations, l'orateur rappelle l'article du journal de Rome, publié sous la censure papale et qui finit ainsi : « Une monarchie constitutionnelle n'est rien moins qu'une monarchie, comme le christianisme gallican n'est rien moins que le christianisme. Il rappelle encore les discussions qui se sont élevées au parlement d'Angleterre à propos de l'émancipation des catholiques d'Irlande.

Après avoir discuté les autres chefs de la prévention, M<sup>e</sup> Renouard présente M. Derbigny comme un homme modéré par système, ainsi que le prouvent plusieurs éloges du ministère de M. le duc de Richelieu. S'il a parlé de révolutions, c'est parce qu'il les craint, et non parce qu'il les désire; c'est une tactique usée que d'appeler incendiaire ceux qui crient au feu. M. Derbigny a dit qu'on irritait les affections populaires, qu'on aliénait l'esprit des nations, qu'on marenait à dépopulariser le pouvoir royal, et cependant le projet de loi sur le droit d'aînesse n'avait pas en core

paru, et cependant l'éloge des Turcs n'avait pas encore retenti dans les deux chambres.

L'avocat termine par des considérations relatives à la bonne foi du libraire.

Après une demi-heure de délibération, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, relativement aux passages incriminés de l'ouvrage intitulé : *Nouvelles Lettres provinciales*, que la pensée et les intentions de l'auteur s'expliquent par sa conduite antérieure et l'ensemble de l'ouvrage; sous le rapport antérieur, en ce que M. Derbigny s'est constamment montré un homme honorable et s'est toujours conduit en fidèle serviteur du Roi;

» En ce qui touche tout l'ensemble de l'ouvrage,

» Attendu qu'en s'expliquant sur l'autorité directe du Roi et sur la religion de l'Etat, l'auteur l'a fait dans les formes convenables;

» Mais attendu que l'auteur a eu tort d'insérer plusieurs passages qui contiennent des expressions vagues de religion romaine, de libertés publiques, d'aristocratie, sans déterminer ce que l'auteur entend par ces expressions; que de là peuvent résulter des méprises fâcheuses; qu'il existe même des expressions peu convenables, que les articles incriminés sont en conséquence susceptibles de blâme;

» En ce qui touche le sieur Bossange, attendu qu'il avait une garantie suffisante dans la conduite antérieure et les sentimens de l'auteur; que d'ailleurs il a fait preuve de prudence en ne vendant aucun des exemplaires de la seconde édition de cet ouvrage, quand il a connu le danger que pouvait avoir la publication de cette seconde édition dont tous les exemplaires sont encore entre ses mains;

» Donne acte de ce qu'aucun exemplaire n'a été vendu, et de ce que M. Bossange promet de n'en vendre ni distribuer aucun;

» Par ces motifs, le tribunal renvoie Derbigny et Bossange des différens chefs de la prévention;

» Et néanmoins, attendu que les poursuites à l'égard de Derbigny ont été justement provoquées par les motifs déterminés précédemment en ce qui touche les expressions inconvenantes;

» Le tribunal le condamne seul aux dépens;

» Renvoie Bossange de toute prévention. »

## CONSEIL D'ETAT.

### Décision sur Conflit.

Par un arrêté du préfet de la Charente, le sieur Poirier, maire de la commune de Merpins, fut chargé de faire exécuter différens travaux pour le dessèchement des marais de Merpins. Le sieur Poirier fit enlever des gazons et combler des clôtures dans une propriété appartenant au sieur Quantin : celui-ci porta plainte devant le tribunal correctionnel de Saintes, qui condamna par défaut le sieur Poirier à deux années d'emprisonnement, à 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Le 4 septembre 1824, le préfet de la Charente élève le conflit, et le 30 novembre 1825, le Conseil d'Etat a statué ainsi qu'il suit :

« Considérant que le tribunal de Saintes, par son jugement du 23 juillet 1824, n'a point statué sur la nature et les effets de la délégation donnée au sieur Poirier par le préfet du département de la Charente;

» Que le jugement dont il s'agit a déclaré l'existence d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, prononcée par les art. 444 et 456 du Code pénal, et a, en conséquence, fait l'application de cette peine;

» Que lorsqu'un tribunal de police correctionnelle a statué, par un jugement, sur un des faits qui sont réservés aux tribunaux par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, il n'appartient pas à l'administration d'en revendiquer la connaissance.

Art. 1<sup>er</sup>. « L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Charente, le 11 septembre 1824, est annulé. »

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Le 5 décembre 1824, pendant la nuit, cinq hommes, armés de faux et de sabres, entrèrent par escaladé dans une ferme située à Cloneen, près de Limerick. Le désir ardent de se venger d'une famille entière, qui dormait paisiblement dans cette maison, était la cause de cette invasion et de l'affreux carnage qui la suivit. Daniel Connell, propriétaire de la maison, réveillé par le bruit, se leva et s'arma d'un fusil; mais avant qu'il eût le temps d'en faire usage, il fut tué d'un coup de faux qui lui fendit la tête en deux, en laissant la cervelle à découvert. Son beau-frère et ses deux sœurs sortirent de leur chambre et furent grièvement blessés; le beau-frère, nommé Dwyer, eut le bras presque emporté; il aurait infailliblement été massacré, s'il ne se fût sauvé derrière quelques pièces de charpente.

Comme c'était à Daniel Connell qu'on en voulait, les malfaiteurs se retirèrent après avoir mutilé son cadavre. Plusieurs d'entre eux furent arrêtés peu de jours après, condamnés à mort et exécutés. John Rian, fermier, jouissant de quelque considération dans le pays, était désigné comme chef des assassins; il avait d'abord pris la fuite, mais ayant eu l'imprudence de se montrer, il fut reconnu et traduit devant les assises de Limerick. Les dépositions des témoins étaient si claires et si accablantes, qu'il ne put opposer aucun moyen de défense, et le jury l'ayant déclaré coupable à l'unanimité, il a été condamné à la peine capitale.

Le juge qui présidait les assises lui a adressé la harangue suivante : « John Ryan, un jury choisi par vos concitoyens vous a déclaré coupable d'un crime d'une atrocité révoltante et presque sans exemple. Vous n'avez rien à espérer de la clémence des hommes; je vais prononcer la terrible sentence de la loi. Après-demain avant que le soleil se lève vous aurez cessé d'exister; préparez-vous à faire une fin chrétienne, et puissiez-vous, par vos remords, mériter la miséricorde divine ! »

Le condamné, que le journal de Limerick dépeint comme un homme robuste et d'une taille athlétique, a été exécuté en présence d'un concours immense de peuple.

## DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

L'action en cantonnement peut-elle être exercée de la part de celui qui a concédé des droits d'usage depuis le Code civil ?

Telle est la question importante que la Cour royale de Dijon vient de résoudre affirmativement dans l'espèce suivante.

Par deux actes de 1807 et 1808, M. Maynaud de Laveaux concède à perpétuité à plusieurs habitans de la commune de Flagy, le droit de prendre en toutes saisons, dans ses forêts situées sur le territoire de cette commune, le bois-mort et mort bois, ainsi que le droit de pacage pour leur gros et menu bétail, dans les bois, lorsqu'ils seront défensables, et sur les terres et prés, en certains temps de l'année. M. de Laveaux échange cette terre avec M. Furtin, qui demande le cantonnement. Jugement du tribunal de Mâcon, du 19 septembre 1823, qui rejette sa demande. Mais sur l'appel, arrêté du 18 mars 1825, qui réforme par les motifs suivans :

« Considérant que les actes de 1807 et 1808 constituent évidemment par leur nature, et l'étendue et la forme de stipulations, ainsi que par l'intention des parties, de véritables droits d'usage, même en ce qui est relatif au droit de pacage, qui ne peuvent être confondus avec de simples servitudes;

» Considérant que les droits d'usage à la différence des simples servitudes, entraînent au profit de l'usager, un droit de propriété dans l'usage des fruits, qui, lui-même, suivant l'expression de M. Proudhon, dans son savant *Traité de l'usufruit et de l'usage*, « contient le principe et le germe du droit qui doit conduire l'usager à l'obtention de la co-proprieté ;

« Considérant que le droit de faire cesser toute indivision de co-propriété est formellement consacré par le Code civil sous l'empire duquel ont eu lieu les actes dont il s'agit, et que ce Code établit même ce principe, que toute renonciation quelconque à ce droit, doit être considérée comme nulle et non avenue;

» Considérant qu'en matière de droit d'usage, l'action qui a pour but de faire cesser l'indivision et d'opérer le partage, est connue sous le nom de cantonnement, qu'il suit de-là, que dans l'espèce où il ne s'agit pas de simples servitudes, mais de droit d'usage, l'action en cantonnement était fondée; que loin d'être repoussée par le Code civil, elle se trouve consacrée par les principes généraux de ce Code, et que la renonciation à l'action en partage que l'on voudrait faire résulter des termes qui, dans ces actes, ont pour but d'établir la perpétuité des droits y stipulés, ne peut produire aucun effet destructif de la demande en cantonnement.

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, ordonne que par les experts, etc.

— Le même jour, 18 mars, le deuxième conseil de guerre de Dijon s'occupait d'une accusation grave. Le nommé Nolin, hussard au 2<sup>e</sup> régiment de cette arme, était accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir frappé son supérieur, 2<sup>o</sup> de l'avoir insulté de propos, gestes ou menaces, 3<sup>o</sup> de refus formel d'obéissance.

Le 20 février dernier, le maréchal-des-logis Posuel va chercher ce hussard qui était encore dans un cabaret à huit heures du soir. Il lui intime l'ordre de le suivre à la caserne. Nolin répond qu'il va s'y rendre *et qu'il est assez grand pour y aller seul*. Il porte à sa bouche un verre de vin que le maréchal-des-logis lui arrache; nouvelle injonction de celui-ci, même réponse de la part de Nolin. Le maréchal-des-logis donne un vigoureux soufflet à son subordonné, qui le lui rend; le supérieur envoie chercher la garde, Nolin vent sortir, nouveaux coups de part et d'autre; les combattans sont séparés. Nolin sort et tombe bientôt entre les mains d'une patrouille qui le conduit au corps-de-garde. Il est aussitôt conduit en prison, et de-là traduit devant le conseil de guerre.

M. le capitaine-rapporteur a soutenu que le droit de légitime défense n'était point admis dans la jurisprudence militaire, et que le soldat maltraité par son chef n'avait que le droit de se plaindre à son supérieur; que s'il se rendait justice il pouvait avoir des droits à une grâce, et jamais à une absolution.

Le jeune avocat auquel la défense de Nolin était confiée a soutenu que le droit de repousser la force par la force était fondé sur la loi naturelle, qui permet de se défendre et non de se rendre justice; que la loi militaire était une loi exceptionnelle, puisque les conseils de guerre consultent le Code pénal pour les cas non prévus par elle, et que ce Code admet la légitime défense. Il a soutenu, en outre, que ce principe étant consacré par la loi militaire lorsqu'il s'agit du supérieur attaqué, on ne pouvait, sans injustice, ne pas l'étendre à l'inférieur; qu'au surplus, on ne pouvait séparer l'idée d'une grâce nécessaire de l'idée d'une justice nécessaire.

Les deux premiers chefs de l'accusation ont été écartés, et Nolin, déclaré coupable de refus d'obéissance, a été *destitué*, condamné à un an de prison et déclaré incapable de servir dans les armées françaises, par application de l'art. 10, titre 1, sect. 4 de la loi du 12 mai 1793.

PARIS, le 30 mars.

— L'affaire Merlo, appelée à l'audience de la deuxième chambre du tribunal de première instance de ce jour, a été continuée à la huitaine pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Caubert, avocat des prétendants de Saint-Rennes.

— La Cour d'assises de Paris, pendant le second trimestre de l'année 1826, sera présidée par M. le conseiller

Dupuy. Sa première session s'ouvrira le 3 avril et finira le 15. La Cour jugera, le 6, les nommés Delamotte et Loré, le 7 les nommés Chapus et Mayer, et le 8 le nommé Martin, tous accusés de banqueroute frauduleuse.

Le 13, comparaitra le sieur Calfin, accusé d'arrestation illégale commise sur la personne de M. Trauchell, officier des grenadiers de la seconde légion de la garde nationale de Paris. Dans cette cause, qui présente des circonstances fort importantes, l'accusé sera défendu par M<sup>e</sup> Moret, et M<sup>e</sup> Mérillou portera la parole dans l'intérêt de la partie civile.

— On annonce, pour la session de la seconde quinzaine d'avril, les affaires de la femme Luquet, de la fille Cornier et des deux Italiens Rata et Malaguti, accusés de l'assassinat du changeur Joseph.

— M<sup>e</sup> Moret, avocat de M<sup>me</sup> de Campestre, nous prie d'annoncer qu'il a vérifié, depuis sa plaidoirie, que les liquidations Max-Berr et Biderman n'avaient pas été terminées, et même que les réclamans avaient été repoussés par la déchéance.

— Le 31 juillet 1825, les employés des douanes du canton d'Hirson (arrondissement de Vervins) saisissent trois schalls de cachemire avec le cheval et la voiture dans laquelle se trouvaient l'épouse du sieur Bourguignon, demeurant à Beauvets (royaume des Pays-Bas), la demoiselle Bourguignon, sa sœur, et la demoiselle Dauvoye, marchande de modes, qui avaient chacune un des trois schalls pliés sur leurs épaules, malgré l'excessive chaleur de la saison. Le tribunal de Vervins, où fut portée l'affaire à la requête de M. le directeur-général des douanes, donna main-levée de la saisie et rejeta les conclusions prises par le ministère public.

Sur l'appel, interjeté par M. le directeur-général des douanes, la chambre d'appel de police correctionnelle du tribunal de Laon a infirmé le jugement, déclaré la saisie bonne et valable, et condamné les trois intimées à trois mois d'emprisonnement chacune, à une amende égale à la valeur des trois schalls saisis, dans le cas où la valeur estimative excéderait 500 fr.; et, dans le cas contraire, à 500 fr. d'amende, qui est le *maximum* déterminé par la loi. Il y a pourvoi en cassation.

— La Cour d'assises d'Agen a acquitté la nommée Bouchoure, accusée de vol domestique et condamnée le 15 novembre dernier par la Cour d'assises de Toulouse, dont l'arrêt fut cassé par la Cour de cassation.

— Sur dix-sept accusés jugés dans la dernière session de la Cour d'assises de Toulouse, qui s'est terminée le 17 mars, deux seulement ont été acquittés.

— Le nommé Jean-Pierret Cantagret, soldat au 54<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été condamné le 21 mars, par le deuxième conseil de guerre permanent de la division des Pyrénées-Orientales, séant à Perpignan, à la peine de mort pour crime de désertion par récidive et après grâce. Déjà cette peine lui avait été infligée par un jugement du premier conseil de guerre, que le conseil de révision avait annulé pour défaut de forme.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 28 mars.

Maugéy, corroyeur, rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 9.  
Grasfreris, marchand de soieries, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 114.

Du 29.

Bressant, marchand de vins, quai de la Tournelle.

Du 30.

Martin, épiciier, rue du Cloître Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 7.

ASSEMBLÉES du 31 mars.

10 heures. — Villet, libraire.

10 h. 1/2. — Doria et Lesieur, Mds de soieries.

Syndicat.

Concordat.